



PROCÉDURE DE DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

**AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDARE DE L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT**

PRENEZ AVIS QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026, le conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Tremblant a adopté le **Règlement (2026)-A-92 décrétant un emprunt et une dépense de 5 100 000 \$ pour la mise à niveau et l'acquisition de véhicules incendie**. Pour pourvoir à ces dépenses une taxe spéciale sera imposée sur une période de 15 ans et établie selon la valeur au rôle d'évaluation, et ce, pour l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant.

Ce règlement vise à autoriser un emprunt et une dépense afin de procéder à la mise à niveau du camion-échelle et à l'acquisition d'un camion autopompe et d'un camion-citerne, le tout incluant les frais, les taxes et les contingences, tel qu'il appert aux estimations détaillées du règlement.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants :**

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, les mercredi 29 avril, jeudi 30 avril, vendredi 1^{er} mai et samedi 2 mai 2026**, au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.

4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement (2026)-A-92 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 013**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement (2026)-A-92 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de l'agglomération de Mont-Tremblant.

5. **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord :**

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **13 avril 2026** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et, depuis au moins six mois au Québec;
 - être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant ou de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.
- **Une personne physique** doit également, le **13 avril 2026** et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **13 avril 2026** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à partir de 19 h 05 le 2 mai 2026** aux personnes présentes au Service du greffe et des affaires juridiques.

7. Le règlement peut être consulté pendant les heures d'accessibilité au registre et du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 au Service du greffe et des affaires juridiques situé au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.

Donné à Mont-Tremblant, ce 22 avril 2026.

Maude Picotin, greffière adjointe